# 7.3

# Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

**Instinet Canada Cross Limited**
**Demande de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes pour les années 2026 à 2030 (« la dispense demandée ») complétée par Instinet Canada Cross Limited (le « demandeur ») et déposée auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec (collectivement, les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu les déclarations du demandeur, notamment :

1. Le demandeur est une personne morale établie en vertu des lois du Canada dont l'activité principale consiste à exploiter un système de négociation parallèle (un « SNP ») au sens du Règlement 21-101;

2. Le siège social du demandeur est situé à Toronto, en Ontario;

3. Le demandeur est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs et est inscrit à titre de courtier en placement dans les territoires;

4. Système Instinet (le « Système ») est un SNP qui permet trois types d'ordres : VWAP Cross, Continuous Block Cross et les Conditional Orders qui n'ont pas d'impact sur le meilleur cours acheteur ou vendeur national du titre négocié;

5. Le Système n'est connecté à aucun autre marché et ne peut avoir aucune incidence sur un tel marché ni être touché par celui-ci;

6. Pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le demandeur a élaboré et maintient les éléments suivants :

    a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

7. Conformément aux pratiques commerciales prudentes, le demandeur prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

a) il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;

b) il soumet ses systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;

c) il teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

d) il examine la vulnérabilité du Système et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;

8. Les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres du Système correspondent à moins de 2 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelle et, à ce jour, le Système n'a subi aucune panne;

9. Le volume actuel d'opérations est significativement inférieur à 1 % de l'activité sur les marchés canadiens de titres de capitaux propres;

10. Le coût estimatif d'un examen indépendant des systèmes par un auditeur externe compétent aurait un impact significatif sur les activités du demandeur sur une base annuelle;

11. Le Système fait en tout temps l'objet d'une surveillance afin de veiller à ce que tous ses éléments continuent de fonctionner et demeurent sécurisés;

12. Le demandeur doit aviser sans délai l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») de tout manquement aux déclarations énoncées aux présentes;

13. Le coût d'un examen indépendant des systèmes serait préjudiciable au demandeur et aurait un impact démesuré sur ses revenus;

14. Le demandeur n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires.

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et sa recommandation d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des investisseurs.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur devra aviser rapidement l'autorité principale de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, et de tout changement important de son résultat financier net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations du Système;

2. Le demandeur devra, pour les années 2026 à 2030 inclusivement, faire effectuer par Instinet Incorporated, ou toute société affiliée remplaçante, des examens du Système et de ses contrôles ayant sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes d'une manière et sous la forme acceptables pour l'autorité principale, afin de s'assurer qu'il continue de se conformer aux déclarations figurant aux présentes, et il devra préparer des rapports écrits des examens qu'il déposera auprès du personnel de l'autorité principale au plus tard à la première des échéances suivantes : (i) 30 jours suivant la présentation de ces rapports au conseil d'administration ou au comité d'audit du demandeur, et (ii) le 60e jour suivant l'établissement de ces rapports.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 28 octobre 2026.

Dominique Martin
Directeur principal des marchés et des dérivés

Décision nº 2026-DPEMD-1069114

**Chambre de l'assurance**
**Approbation**

Vu la demande complétée le 30 octobre 2026 par la Chambre de l'assurance (la « CDLA ») visant à obtenir l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») à l'égard du projet de modification de sa Règle sur la cotisation;

Vu l'entrée en vigueur des modifications proposées prévue pour le 1er janvier 2027;

Vu la démarche de consultation menée par la CDLA à l'égard des modifications proposées;

Vu la résolution du conseil d'administration de la CDLA confirmant que les modifications proposées ont été dûment approuvées le 18 août 2026;

Vu l'objectif poursuivi par les modifications proposées à la Règle sur la cotisation de la CDLA, soit de lui assurer les revenus nécessaires à l'exercice de ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation afin de pérenniser les mécanismes de protection du public, notamment en matière de discipline, de formation et de déontologie de ses membres, tout en favorisant la reconnaissance du rôle des représentants et la confiance du public à l'égard de la profession;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des services financiers et sa recommandation d'approuver les modifications proposées, celles-ci n'étant pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence, l'AMF approuve les modifications proposées.

Fait le 3 novembre 2026.

Louise Gauthier
Directrice principale des services financiers

Décision nº 2026-SF-1069915

Chambre de l'assurance

## Avis d'approbation de la Règle sur la cotisation de la Chambre de l'assurance

La Règle sur la cotisation permet à la Chambre de l'assurance d'agir dans l'intérêt public pour :

- assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.
- favoriser la sensibilisation du public au rôle des représentants et la confiance du public à l'égard du secteur financier.

Cette cotisation contribue à assurer la pérennité des mécanismes de protection du public et la capacité de l'organisation à remplir pleinement son mandat. Le maintien d'un encadrement professionnel fort et crédible est essentiel à la confiance du public envers la profession.

**Consultation publique :**

- La Chambre a soumis à une consultation publique sa Règle sur la cotisation pour l'année 2027, du 20 août 2026 au 21 septembre 2026.
- La Chambre a invité toute personne intéressée à lui transmettre ses commentaires sur les modifications proposées à la Règle sur la cotisation.
- Seule une personne a soumis ses commentaires et la Chambre les a publié sur son site Web.

**Modification d'ordre administratif :**

- Une modification est apportée à l'article 5 de la Règle pour préciser le moment de la perception de la cotisation des membres de la Chambre. Cette modification est apportée à des fins de clarification afin de mieux refléter la réalité de son application administrative.

### Avis d'approbation :

- À la suite de ce processus de consultation équitable et transparent, les modifications proposées à la Règle sur la cotisation doivent être approuvées par l'Autorité des marchés financiers et ce, conformément à ce qui est prévu dans la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation.

**La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Règle sur la cotisation est le 1er janvier 2027.**

Chambre de l'assurance

**Notice of Consultation on the**
**Rule on the Contribution to the Chambre de l'assurance**

The Rule on the Contribution enables the Chambre de l'assurance to act in the public interest to:

- Ensure the protection of the public by maintaining discipline and overseeing the professional development and ethical conduct of its members.
- Promote public awareness of the role of representatives and confidence in the financial sector.

This contribution helps ensure the sustainability of public protection mechanisms and the organization's ability to fully carry out its mandate. Maintaining a strong and credible professional oversight framework is essential to public confidence in the profession.

**Public consultation:**

- The Chambre opened its 2027 Rule on the Contribution for public consultation from August 20, 2026, to September 21, 2026.
- The Chambre invited any interested person to submit comments on the proposed amendments to the Rule on the Contribution.
- Only one person submitted comments, and the Chambre has published them on its website.

**Administrative modification:**

- An amendment has been made to Section 5 of the Rule to specify the timing of the payment of dues from Chambre members. This amendment is made for clarification purposes to better reflect the reality of its administrative application.

**Notice of Approval:**

- Following this fair and transparent consultation process, the proposed modifications to the Rule on the Contribution must be approved by the Autorité des marchés financiers, in accordance with the recognition decision of the Chambre as a Self-Regulatory Organization.

**The proposed new Rule on the Contribution will come into force on January 1, 2027.**

1

Chambre de l'assurance

# RÈGLE SUR LA COTISATION

| | | |
|---|---|---|
| **ADOPTION** Conseil d'administration | **Date :** 2026-08-18 | **Résolution :** CA-2026-08-18-03 |
| **APPROBATION AMF** | **Date :** xx 2026 | |
| **ENTRÉE EN VIGUEUR** | **Date** : 1er janvier 2027 | |
| **RESPONSABLE** | | |
| **CLASSIFICATION** | | |
| **ADOPTÉ EN VERTU DE** | Décision de reconnaissance | |

Chambre de l'assurance

## 1. INTRODUCTION

La présente règle fait partie intégrante du cadre de gouvernance de la Chambre de l'assurance (« Chambre ») et a pour but d'établir la cotisation annuelle payable par l'ensemble des membres de la Chambre.

## 2. CADRE JURIDIQUE ET NORMATIF

La présente règle est prise en application de la décision de reconnaissance qui prévoit que la Chambre élabore, maintient et applique une cotisation qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès.

Cette cotisation permet également à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.

## 3. MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre pour l'année 2027 s'élève à 405 $ indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

## 4. INDEXATION DE LA COTISATION

À partir de l'année 2027, la cotisation annuelle sera indexée au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre.

Chambre de l'assurance

**5. ÉCHÉANCE DU PAIEMENT**

La cotisation annuelle est versée au moment de la demande de délivrance d'un premier certificat de représentant pour adhérer à la Chambre.

Dans le cas d'un renouvellement, la cotisation doit être versée au plus tard le jour précédant la date de renouvellement ou, le cas échéant, au moment de la demande de remise en vigueur du certificat.

**6. COTISATION NON REMBOURSABLE**

La cotisation payée est non remboursable.

**7. ADOPTION ET APPROBATION**

La présente règle est adoptée par le Conseil d'administration de la Chambre et est soumise à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers conformément à la décision de reconnaissance.

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente règle entre en vigueur le 1er janvier 2027.

**9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**9.1.** Pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, une cotisation transitoire est exceptionnellement due pour la période allant du 1er janvier 2027 au jour précédant la date de renouvellement du certificat du représentant.

Cette cotisation est calculée au prorata du nombre de mois et basée sur la cotisation de 2027 de 405 $, indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

La cotisation est versée au plus tard le 30e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier.

**9.2.** Pour l'année 2028, la cotisation correspond au montant de base majoré de

Chambre de l'assurance

20 $ afin de couvrir les frais d'une unité de formation continue obligatoire faisant partie du cours obligatoire en conformité. Ce montant total majoré sera indexé selon les modalités prévues à l'article 4.

**9.3.** La présente règle abroge et remplace la Règle sur la cotisation de la Chambre entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

Chambre de l'assurance

# RULE ON THE CONTRIBUTION

| | | |
|---|---|---|
| **ADOPTION** Conseil d'administration | **Date :** 2028-08-18 | **Resolution:** CA-2026-08-18-03 |
| **APPROBATION AMF** | **Date :** xx 2026 | |
| **ENTRÉE EN VIGUEUR** | **Date** : January 1, 2027 | |
| **RESPONSABLE** | | |
| **CLASSIFICATION** | | |
| **ADOPTÉ EN VERTU DE** | Recognition decision | |

Chambre de l'assurance

## 1. INTRODUCTION

This rule forms an integral part of the Chambre de l'assurance's ("Chambre") governance framework and its' purpose is to establish the annual contribution payable by all members of the Chambre.

## 2. LEGAL AND REGULATORY FRAMEWORK

This rule is made pursuant to the recognition decision, which provides that the Chambre shall establish, maintain, and apply a contribution that is fair, equitable, and does not represent a barrier to access.

This contribution also ensures that the Chambre has sufficient revenues to adequately fulfill its functions and responsibilities as a self-regulatory organization.

## 3. AMOUNT OF THE CONTRIBUTION

The annual contribution that a member shall pay for the year 2027 is $405, indexed in accordance with the terms set out in section 4.

## 4. INDEXATION OF THE CONTRIBUTION

As of the year 2027, the annual contribution shall be indexed on January 1 of each year according to the rate of increase of the general Consumer Price Index for Québec for the period ending September 30 of the previous year.

It shall be rounded down to the nearest dollar if it includes a fraction of a dollar less than $0.50; it shall be rounded up to the nearest dollar if it includes a fraction of a dollar equal to or greater than $0.50.

The result of the annual indexation is published each year on the website of the Chambre.

Chambre de l'assurance

**5. PAYMENT DUE DATE**

The annual contribution shall be paid when applying for the representative's first certificate for admission to the Chambre.

In the case of a renewal, the contribution must be paid no later than the day preceding the renewal date or, if applicable, at the time of applying to reinstate the certificate.

**6. NON-REFUNDABLE CONTRIBUTION**

The contribution paid is non-refundable.

**7. ADOPTION AND APPROVAL**

This rule is adopted by the Board of Directors of the Chambre and is subject to the approval of the Autorité des marchés financiers in accordance with the recognition decision.

**8. COMING INTO FORCE**

This rule shall come into force on January 1, 2027.

**9. TRANSITIONAL PROVISIONS**

**9.1.** For representatives in individual insurance, group insurance of persons and financial planning, a transitional contribution is exceptionally due for the period from January 1, 2027, to the day preceding the renewal date of the representative's certificate.

This contribution is calculated on a pro rata basis according to the number of months and is based on the 2027 contribution of $405, indexed in accordance with the terms set out in section 4.

The contribution shall be paid no later than the 30th day following receipt of the invoice sent to the representative in January.

**9.2.** For the year 2028, the contribution corresponds to the base amount plus $20 to cover the cost of a compulsory professional development unit that forms part of the

Chambre de l'assurance

compulsory compliance course. This total amount shall be indexed in accordance with the terms set forth in section 4.

**9.3.** This rule repeals and replaces the Rule on the Contribution to the Chambre de l'assurance, which came into force on January 1, 2026.

Chambre de l'assurance

# RÈGLE SUR LA COTISATION

| | | |
|---|---|---|
| **ADOPTION** Conseil d'administration | **Date :** 2026-08-18 | **Résolution :** CA-2026-08-18-03 |
| **APPROBATION AMF** | **Date :** xx 2026 | |
| **ENTRÉE EN VIGUEUR** | **Date** : 1er janvier 2027 | |
| **RESPONSABLE** | | |
| **CLASSIFICATION** | | |
| **ADOPTÉ EN VERTU DE** | Décision de reconnaissance | |

Chambre de l'assurance

## 1. INTRODUCTION

La présente règle fait partie intégrante du cadre de gouvernance de la Chambre de l'assurance (« Chambre ») et a pour but d'établir la cotisation annuelle payable par l'ensemble des membres de la Chambre.

## 2. CADRE JURIDIQUE ET NORMATIF

La présente règle est prise en application de la décision de reconnaissance qui prévoit que la Chambre élabore, maintient et applique une cotisation qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès.

Cette cotisation permet également à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.

## 3. MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre pour l'année 2027 s'élève à 405 $ indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

## 4. INDEXATION DE LA COTISATION

À partir de l'année 2027, la cotisation annuelle sera indexée au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre.

Chambre de l'assurance

**5. ÉCHÉANCE DU PAIEMENT**

La cotisation annuelle est versée au moment de la demande de délivrance d'un premier certificat de représentant pour adhérer à la Chambre.

Dans le cas d'un renouvellement, la cotisation doit être versée au plus tard le jour précédant la date de renouvellement ou, le cas échéant, au moment de la demande de remise en vigueur du certificat.

**6. COTISATION NON REMBOURSABLE**

La cotisation payée est non remboursable.

**7. ADOPTION ET APPROBATION**

La présente règle est adoptée par le Conseil d'administration de la Chambre et est soumise à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers conformément à la décision de reconnaissance.

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente règle entre en vigueur le 1er janvier 2027.

**9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**9.1.** Pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, une cotisation transitoire est exceptionnellement due pour la période allant du 1er janvier 2027 au jour précédant la date de renouvellement du certificat du représentant.

Cette cotisation est calculée au prorata du nombre de mois et basée sur la cotisation de 2027 de 405 $, indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

La cotisation est versée au plus tard le 30e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier.

**9.2.** Pour l'année 2028, la cotisation correspond au montant de base majoré de

Chambre de l'assurance

20 $ afin de couvrir les frais d'une unité de formation continue obligatoire faisant partie du cours obligatoire en conformité. Ce montant total majoré sera indexé selon les modalités prévues à l'article 4.

**9.3.** La présente règle abroge et remplace la Règle sur la cotisation de la Chambre entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

Chambre de l'assurance

# RULE ON THE CONTRIBUTION

| | | |
|---|---|---|
| **ADOPTION** Conseil d'administration | **Date :** 2026-08-18 | **Resolution:** CA-2026-08-18-03 |
| **APPROBATION AMF** | **Date :** xx 2026 | |
| **ENTRÉE EN VIGUEUR** | **Date** : January 1, 2027 | |
| **RESPONSABLE** | | |
| **CLASSIFICATION** | | |
| **ADOPTÉ EN VERTU DE** | Recognition decision | |

Chambre de l'assurance

## 1. INTRODUCTION

This rule forms an integral part of the Chambre de l'assurance's ("Chambre") governance framework and its' purpose is to establish the annual contribution payable by all members of the Chambre.

## 2. LEGAL AND REGULATORY FRAMEWORK

This rule is made pursuant to the recognition decision, which provides that the Chambre shall establish, maintain, and apply a contribution that is fair, equitable, and does not represent a barrier to access.

This contribution also ensures that the Chambre has sufficient revenues to adequately fulfill its functions and responsibilities as a self-regulatory organization.

## 3. AMOUNT OF THE CONTRIBUTION

The annual contribution that a member shall pay for the year 2027 is $405, indexed in accordance with the terms set out in section 4.

## 4. INDEXATION OF THE CONTRIBUTION

As of the year 2027, the annual contribution shall be indexed on January 1 of each year according to the rate of increase of the general Consumer Price Index for Québec for the period ending September 30 of the previous year.

It shall be rounded down to the nearest dollar if it includes a fraction of a dollar less than $0.50; it shall be rounded up to the nearest dollar if it includes a fraction of a dollar equal to or greater than $0.50.

The result of the annual indexation is published each year on the website of the Chambre.

Chambre de l'assurance

**5. PAYMENT DUE DATE**

The annual contribution shall be paid when applying for ~~upon issuance of~~ the representative's first certificate for admission to the Chambre.

In the case of a renewal, the contribution must be paid no later than the day preceding the renewal date or, if applicable, at the time of applying to reinstate the certificate.

**6. NON-REFUNDABLE CONTRIBUTION**

The contribution paid is non-refundable.

**7. ADOPTION AND APPROVAL**

This rule is adopted by the Board of Directors of the Chambre and is subject to the approval of the Autorité des marchés financiers in accordance with the recognition decision.

**8. COMING INTO FORCE**

This rule shall come into force on January 1, 2027.

**9. TRANSITIONAL PROVISIONS**

**9.1.** For representatives in individual insurance, group insurance of persons and financial planning, a transitional contribution is exceptionally due for the period from January 1, 2027, to the day preceding the renewal date of the representative's certificate.

This contribution is calculated on a pro rata basis according to the number of months and is based on the 2027 contribution of $405, indexed in accordance with the terms set out in section 4.

The contribution shall be paid no later than the 30th day following receipt of the invoice sent to the representative in January.

Chambre de l'assurance

**9.2.** For the year 2028, the contribution corresponds to the base amount plus $20 to cover the cost of a compulsory professional development unit that forms part of the compulsory compliance course. This total amount shall be indexed in accordance with the terms set forth in section 4.

**9.3.** This rule repeals and replaces the Rule on the Contribution to the Chambre de l'assurance, which came into force on January 1, 2026.